

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(94/C 193/04)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 140

Décision de la Commission du 5 juillet 1994

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	117	121	117	121
		Concentré	105	110	105	110
Garantie de transformation		En l'état	194		194	
		Concentré	206		206	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		126	123	122	123
	Beurre < 82 %		120	119	—	—
	Beurre concentré		163	160	163	160
	Crème		—	—	53	—
Garantie de transformation	Beurre		139	—	139	—
	Beurre concentré		180	—	180	—
	Crème		—	—	59	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(94/C 193/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	161	5. 7. 1994	252,30

(en écus/100 kg)				
Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	100	5. 7. 1994	refus d'offres	—

Communication conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»

(94/C 193/06)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 182 du 16 juillet 1994)

La Commission a désigné:

— *comme président de l'organe de conciliation:*

M. Charles John CAREY

— *comme autres membres de cet organe:*

1. M. Walter KITTEL
2. M. Bernard VIAL
3. M. Albert SIMANTOV
4. M. Sabatino DI LORETO

— *comme membres remplaçants de cet organe:*

1. M. Jacques WILLAIME
2. M. Leocadio MARÍN RODRÍGUEZ
3. M. Jurriën Pieter VAN ZUTPHEN
4. M. Otto Wegener FRIIS
5. M. Nelson Jorge dos SANTOS GODINHO PARREIRA
6. M. Donal CREEDON